



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 28 octobre 2010

Avis proposé par : Nicole CARRIÉ
Unité Evaluation Environnementale
Tél : 04 37 48 36 41
Télécopie : 04 37 48 36 31
Courriel : nicole.carrie
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter un centre de façonnage de carton
Commune de Valence
Département de la Drôme
Présentée par la COMPAGNIE EUROPEENNE DE CARTONNAGES**

REFER : *Q:\UEE\EIE\Avis AE Projets\AE ICPE\26 ICPE_UT\2010\DAE_cartonnages_Valence\avis AE\UT26_EN_10_avis_AE.odt*

Préambule :

Après avoir déclaré recevable, le 2 octobre 2010, le dossier d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication d'emballage sur la commune de Valence, présentée par la compagnie européenne d'emballage, le service instructeur du préfet de la Drôme a saisi l'autorité environnementale pour avis.

L'autorité environnementale a accusé réception du dossier le 8 octobre, cet accusé de réception valant consultation du préfet de département en application de l'article R. 122-1-1 IV.

Comme prescrit aux articles L. 122-1 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger.

Conformément à la circulaire du 3 septembre 2009, cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public

PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La COMPAGNIE EUROPEENNE DE CARTONNAGES est spécialisée dans la fabrication d'emballage. Elle est présente majoritairement sur les marchés de l'agroalimentaire.

Elle dispose, depuis 1988 d'un site de façonnage sur la commune de Valence en zone industrielle. La production journalière est 34,6t/j.

La demande d'autorisation d'exploiter est justifiée par le franchissement du seuil d'autorisation de la rubrique 2445 (transformation de papier, carton), suite à l'évolution de l'activité de l'entreprise durant ces dernières années.

la localisation et la nature de l'activité induisent des enjeux environnementaux limités.

~~ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS~~ ~~CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE~~ ~~L'ENVIRONNEMENT~~

Un résumé non technique est présenté, il reprend fidèlement les éléments de l'étude d'impact de façon claire et conforme à la réalité.

Un état initial de la zone concernée a été réalisé, compte-tenu du caractère très transformé du site d'implantation et du type d'activité, il porte, à juste titre, essentiellement sur la qualité de l'air et de l'eau. Les impacts identifiés concernent :

- les rejets atmosphériques et les rejets eaux du process industriel de lavage des plaques offsets ; les eaux pluviales constituées principalement des eaux de toiture et d'eau de parking sont envoyées vers des puits perdus. Les toitures ne sont pas susceptibles d'être souillées. Les rejets industriels, en provenance des opérations de rinçage des plaques offset sont des plus réduits (1m3/j). Ils comportent peu de métaux et sont peu chargés. Bien que non biodégradable ces effluents sont aujourd'hui rejetées en STEP ;
- un risque incendie lié au dépôt de stockage de papier carton ; les installations de stockage de papier /carton, classé en régime déclaration sont conformes à la réglementation (arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux dépôts de papiers et cartons soumis à déclaration) à l'exception de la distance d'éloignement des limites de propriétés.

Des mesures sont évoquées par le pétitionnaire. Deux points retiennent l'attention de l'autorité environnementale pour lesquelles les mesures doivent être approfondies :

- les rejets d'eau, une réflexion devra être conduite afin de trouver si possible une alternative aux rejets des eaux de rinçage des plaques offset, comportant des métaux non biodégradables, soumis à la campagne de recherche de substances dangereuse dans l'eau ainsi que sur la gestion des eaux de parking.
- le risque incendie, des discussions sont en cours avec le propriétaire du terrain vague, RFF, afin d'obtenir le rachat de ceux-ci ou d'établir une convention de droit privée et de garantir la sécurité incendie..

En conclusion, au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte peu d'enjeux environnementaux. Les études d'évaluation environnementales sont donc proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement. De ce fait, les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes sont à raison limitées, même si, s'agissant d'une installation existante des actions de progrès sont identifiées et doivent être mise en oeuvre.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,

Le chef du service
Connaissances Etudes Prospective et
Évaluation

Philippe GRAZIANI